



Convention concernant l'appartenance à un cadre

entre

Nom **Hans Muster, Bern**.....

(ci-après nommé "l'athlète")

Membre du cadre **Cadre modèle 2012**.....

et de la Fédération Suisse des Sports Equestres

(ci-après nommée "la Fédération")

représentée par **Fritz Meier, Zürich**.....

(responsable du cadre)

A. Partie générale

1. Bases

- 1.1 La présente convention règle les droits et obligations des membres des cadres de la Fédération Suisse des Sports Equestres (FSSE).
- 1.2 La présente convention se base sur le Règlement pour les commissions de sélection (Règlement COSEL) du 23 août 2007.

2. Droits du membre d'un cadre

- 2.1 L'athlète a, en cas de besoin, droit à des conseils concernant sa carrière par le Responsable du cadre.
- 2.2 L'athlète a le droit de discuter sa planification personnelle annuelle avec le Responsable du cadre, si souhaité en présence de l'entraîneur personnel. L'objectif est la coordination entre la planification annuelle personnelle et la planification des engagements des cadres.
Pour les Juniors et les Jeunes Cavaliers, on tiendra compte, lors de l'établissement de la planification, des obligations scolaires et de formation professionnelle.
- 2.3 L'athlète reçoit, lors des engagements officiels pour la Fédération, les indemnités financières et/ou les primes prévues.
- 2.4 L'athlète a le droit de participer aux entraînements qui, le cas échéant, sont mis sur pied par la Fédération. Les frais de transport liés à ces entraînements sont à la charge de l'athlète.

3. Obligations du membre d'un cadre

- 3.1 L'athlète s'engage à se comporter de manière sportive, en particulier à respecter les règlements en vigueur édictés par la FSSE et la FEI, les dispositions énumérées en annexe ainsi que les directives écrites éventuelles édictées par le responsable du cadre. L'athlète s'oblige à se comporter de manière correcte vis-à-vis des autres athlètes, des fonctionnaires et des officiels et en particulier vis-à-vis du cheval ainsi qu'à soutenir la lutte contre le dopage des athlètes et des chevaux.
- 3.2 En matière de traitements médicaux et d'interdiction du dopage relative à sa personne, l'athlète se soumet aux dispositions en vigueur édictées par Antidoping Suisse, Swiss Olympic et la FSSE; celles-ci sont reproduites dans la déclaration de soumission imprimée ci-après. Par la signature de la convention de cadre, l'athlète reconnaît expressément être liée par cette déclaration:

Antidoping Suisse

Déclaration de soumission

1. Le sportif signataire de ce document renonce à toute forme de dopage.

Est considéré comme acte de dopage, entre autres, la présence d'une substance interdite dans l'échantillon du sportif. Est en outre considéré comme acte de dopage l'utilisation ou la tentative d'utilisation d'une substance interdite ou d'une méthode interdite conformément à la Liste des interdictions d'Antidoping Suisse¹.

L'énumération exhaustive des violations des règles antidopage se trouve dans le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic².

2. La Liste des interdictions est au minimum mise à jour annuellement. Le sportif s'engage à s'informer régulièrement sur cette liste³. Il prend note que la méconnaissance de la Liste des interdictions actuellement en vigueur n'exclut en aucun cas la punition de violations des règles antidopage.

3. Le sportif déclare être d'accord de se soumettre à des contrôles antidopage réalisés par les organisations antidopage compétentes, notamment par Antidoping Suisse, que ce soit en compétition ou hors compétition. Le déroulement de ces contrôles est régi par les Prescriptions d'exécution du Statut concernant le dopage⁴.

Le sportif qui s'oppose ou se soustrait à un contrôle antidopage, qui déjoue l'objectif poursuivi par un tel contrôle ou qui entreprend une tentative dans ce sens commet une violation des règles antidopage et est sanctionné comme s'il s'agissait d'un résultat d'analyse positif.

4. Le sportif qui fait partie d'un Groupe cible de sportifs soumis à contrôle déclare être d'accord que des règles spécifiques du Statut concernant le dopage et de ses Prescriptions d'exécutions relatives à l'obligation de renseigner, aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et à la retraite lui sont applicables.

Le sportif prend notamment note qu'il est entièrement responsable de la transmission de toutes les informations relatives à l'obligation de renseigner, qui doivent en outre être complètes et véridiques, à Antidoping Suisse dans les délais. **Les violations répétées de l'obligation de renseigner sont susceptibles d'être qualifiées de violation des règles antidopage et d'être sanctionnées en conséquence.**

¹ La Liste des interdictions d'Antidoping Suisse est basée sur celle de l'Agence mondiale antidopage.

² Le Statut concernant le dopage peut être consulté sur <http://www.antidoping.ch>.

³ La Liste des interdictions actuellement en vigueur peut être consultée sur <http://www.antidoping.ch>. Il existe en outre une *hotline* payante (1 Fr. / min.) qui est à disposition du sportif : 0900 567 587.

⁴ Les Prescriptions d'exécution du Statut concernant le dopage sont basées sur les Standards de l'Agence mondiale antidopage et peuvent être consultées sur <http://www.antidoping.ch>.

5. En cas de violation des règles antidopage, le sportif se soumet aux sanctions conformément aux statuts et règlements de Swiss Olympic, d'Antidoping Suisse, de la Fédération Suisse des Sports Equestres ainsi que de la Fédération Equestre Internationale. Il déclare connaître ces normes⁵.
- Notamment les sanctions suivantes, qui peuvent être cumulées, sont susceptibles d'être prononcées à l'encontre du sportif.
- **Suspension à terme ou (en cas de récidive) à vie**
 - **Amende pouvant aller jusqu'à CHF 200'000.--**
 - **Retrait de prix**
 - **Réprimande**
 - **Publication de la décision de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic**
6. **Le sportif reconnaît la compétence exclusive de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic comme autorité de première instance dans le jugement de violations des règles antidopage** et il accepte expressément de se soumettre à cette compétence.
7. Les décisions de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage peuvent être contestées devant le *Tribunal Arbitral du Sport (TAS)*. Ce dernier statue définitivement. **Le sportif se soumet à la compétence exclusive du TAS en tant qu'autorité de recours dans le sens d'un tribunal arbitral indépendant**, ceci à l'exclusion des tribunaux étatiques. Devant le *TAS*, les dispositions du *Code de l'arbitrage en matière de sport* sont applicables⁶.
- Sauf convention contraire, la procédure devant le *TAS* se déroule en allemand, en français ou en italien. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord quant à la langue de procédure, c'est le *TAS* qui la détermine. Les arbitres désignés par les parties doivent figurer sur la liste des arbitres du *TAS* et ne peuvent avoir été impliqués, à quelque titre que ce soit, dans la procédure de première instance.

Pour toutes questions et pour éclaircir des cas spéciaux, l'athlète s'adresse au médecin conseil de Swiss Olympic. Les médecins de la fédération sont aussi à disposition pour des renseignements.

- 3.3 Lors de la préparation des et durant les compétitions, l'athlète s'engage à se conformer au règlement de dopage et de médication de la FEI. Une éventuelle réglementation plus stricte de la FSSE et/ou de la législation suisse sur la protection des animaux sont expressément réservées. Pour toutes questions et pour éclaircir des cas spéciaux, l'athlète s'adresse au vétérinaire de discipline.
- 3.4 L'athlète respecte les planifications concernant les engagements et les sélections prévues avec le Responsable du cadre. Des changements de cette planification sont à faire par écrit. Pour les Juniors et les Jeunes Cavaliers, il sera tenu compte du chiffre 2.2.
- 3.5. La Fédération se réserve le droit d'ordonner des contrôles en matière de médecine humaine et vétérinaire.
- 3.6 L'athlète s'oblige à participer aux Championnats Suisses et aux épreuves internationales pour lesquelles il est désigné. Le Responsable du cadre peut autoriser des exceptions dûment justifiées.

⁵ Les normes en questions peuvent être consultées sur <http://www.swissolympic.ch>, <http://www.antidoping.ch>, www.fnch.ch ainsi que <http://www.fei.org>.

⁶ Ce dernier peut être consulté sur <http://www.tas-cas.org>.

- 3.7 Dans la mesure où les contrats de la FSSE avec des sponsors concernant l'ensemble de la Fédération ou les disciplines prévoient des obligations pour les membres du cadre (par exemple présence lors de manifestations), l'athlète s'oblige à respecter ces obligations. Le Responsable du cadre a le devoir d'informer les membres du cadre à ce sujet suffisamment tôt.
- 3.8 Lors de Championnats internationaux (Championnats d'Europe et du Monde) ainsi qu'aux Jeux Olympiques, les chevaux sont placés sous la seule autorité et responsabilité du vétérinaire d'équipe désigné par la FSSE. Des soins prodigués par d'autres vétérinaires ou thérapeutes ne sont autorisés qu'après consultation et avec l'accord explicite du vétérinaire d'équipe.
- 3.9 L'athlète s'engage à informer le responsable du cadre ainsi que le chef de la discipline avant la publication dans les médias de toutes modifications importantes comme par exemple son retrait du sport professionnel ou la vente d'un cheval qui a été inscrit nominativement pour un prochain championnat ou qui se trouve sur la Longlist.
- 3.10 L'athlète faisant l'objet d'un avertissement lors d'une manifestation internationale a l'obligation de l'annoncer par écrit dans un délai de 5 jours après la manifestation concernée au Secrétaire Général de la FSSE. Le cas échéant, en particulier si l'athlète omet de procéder à cette annonce, l'organe compétent examinera l'opportunité de prononcer des sanctions selon le chiffre 4.4 de la présente convention

4. Durée de la convention

- 4.1 La présente convention est valable pour toute la durée de l'appartenance de l'athlète à un cadre de la FSSE.
- 4.2 La sélection dans les cadres de la FSSE est effectuée chaque année conformément au Règlement COSEL.
- 4.3 En cas de retrait du sport d'élite par l'athlète, la présente convention est abrogée.
- 4.4 Le non-respect par l'athlète des devoirs fixés dans cette convention pourra entraîner des sanctions prononcées par la COSEL selon le chiffre 3.6 du Règlement COSEL. Des manquements graves des obligations fixées dans cette convention, en particulier des preuves convaincantes en rapport avec l'interdiction du dopage et/ou un comportement anti-sportif, ceci également vis-à-vis du cheval, peuvent avoir pour conséquence une réduction, un refus ou une demande de remboursement des prestations financières offertes par la Fédération.
- 4.5 Les mesures prises selon chiffre 4.4 doivent être proportionnées à l'infraction. Dans tous les cas, l'athlète a le droit d'être entendu.

5. Litiges

- 5.1 Les divergences d'opinion résultant de cette convention et survenant entre le Responsable du cadre et l'athlète seront tranchées par la COSEL à la demande d'une des parties.
- 5.2 Les décisions de la COSEL peuvent faire l'objet d'un recours conformément au chiffre 4 du Règlement COSEL.

6. Annexes

6.1 Les documents suivants valent comme annexes à cette convention:

- Règlement pour les Commissions de sélection du 23 août 2007 (sera envoyé uniquement aux nouveaux membres des cadres)
- Code de conduite de la FEI (sera envoyé uniquement aux nouveaux membres des cadres)
- Statut de doping de Swiss Olympic (sera envoyé uniquement aux nouveaux membres des cadres)
- Liste des substances dopantes interdites de Swiss Olympic
- Liste des médicaments autorisés de Swiss Olympic

En ce qui concerne le règlement actuel de dopage et de médication de la FEI, vous devez absolument consulter régulièrement le site internet de la FEI (www.fei.org) pour le domaine *Medication Control & Antidoping*.

Les annexes sont également téléchargeables sur le site internet de la FSSE (www.fnch.ch) dans les domaines correspondants à votre discipline sous Documents / Cadre.

6.2 En apposant sa signature au bas de cette convention, l'athlète confirme qu'il a reçu avant la signature de la convention les annexes énumérées sous chiffre 6.1, qu'il a pris connaissance de leur contenu et qu'il reconnaît ces annexes comme des dispositions obligatoires.

B. Partie spécifique de la discipline Saut

7. Aspects vétérinaires lors de sélections pour les JO, CM et CE

7.1 Intégration du vétérinaire de discipline* lors de la sélection

Avant la sélection définitive, le vétérinaire de la discipline doit décider quels chevaux peuvent être sélectionnés du point de vue de la médecine vétérinaire.

Seul le vétérinaire de la discipline, respectivement de l'équipe ou de la délégation, doit pouvoir se prononcer sur la santé des chevaux. Il dispose de l'expérience pour décider quels sont les chevaux qui peuvent surmonter les efforts particuliers d'un grand tournoi. Dans la plupart des cas, le vétérinaire peut décider de manière neutre et objective et est moins soumis à des relations de clientèle avec les cavaliers. Il est par contre souvent plus difficile au vétérinaire traitant de prendre une décision neutre et objective.

Pour ce faire, le vétérinaire de discipline examine tous les chevaux lui-même ou peut déléguer un vétérinaire qualifié (par exemple lorsque les chevaux sont stationnés à l'étranger).

7.2 Examen des chevaux avant la compétition

Les chevaux sont examinés quelques semaines avant la compétition. Le résultat de cet examen ainsi que les éventuels plans thérapeutiques sont ensuite discutés avec le cavalier et avec le vétérinaire privé.

Le résultat de l'examen est également communiqué à la commission de sélection, sans entrer dans les détails de l'examen (protection du cheval, respectivement de son propriétaire). L'état de santé peut également être confirmé par certificat, certificat destiné uniquement à la commission de sélection et qui ne peut être utilisé par le cavalier et/ou le propriétaire (abus dans le domaine du commerce de chevaux, des assurances, etc.).

7.3 Critères en matière de décision vétérinaire

Le cheval doit être dans un état de santé suffisant lors de l'examen, afin que:

- le cheval puisse bien supporter les transports souvent longs,
- le cheval passe les contrôles vétérinaires sans problème,
- le cheval puisse supporter l'entraînement et la compétition sans restriction de santé et puisse ainsi y accomplir des performances extraordinaires,
- aucun traitement nécessaire ne contrevienne aux prescriptions de médication et de dopage en vigueur.

7.4 Accompagnement des chevaux pendant la compétition

En règle générale, le vétérinaire de la discipline ou un représentant de celui-ci accompagne les chevaux pendant les compétitions importantes. Le point 3.8 de la convention de cadre valable pour les Championats internationaux s'applique également à d'autres compétitions dans la mesure où un vétérinaire d'équipe officiel est désigné par la FSSE. Un éventuel représentant sera choisi d'entente entre le vétérinaire de la discipline et le chef d'équipe.

Le vétérinaire de la discipline peut également choisir un représentant pour des examens approfondis et des accompagnements tels que, par exemple, l'examen et l'accompagnement des chevaux des juniors et jeunes cavaliers à de grandes compétitions.

Dans des cas exceptionnels, les chevaux peuvent aussi être accompagnés d'un vétérinaire privé (voir point 3.8 de la convention de cadre). Ces vétérinaires privés doivent travailler de concert avec les vétérinaires d'équipes et discuter préalablement avec eux avant tout traitement. A cet effet, le vétérinaire privé doit signer une déclaration d'accord.

* Le vétérinaire de la discipline peut aussi être remplacé par le vétérinaire d'équipe ou pour une occasion spéciale, un vétérinaire de la délégation.

8. Exigences de l'équipementier GPA

- 8.1 Lors de son engagement dans des Prix des Nations et des championnats, l'athlète s'oblige à porter uniquement l'équipement GPA. L'athlète équipé de la tenue de représentation de GPA s'oblige également à porter celle-ci lors de la participation à des événements officiels. Mis à part l'insigne du cadre de la FSSE, aucun autre logo ne peut être apposé sur l'équipement fourni par GPA.
- 8.2 L'athlète s'oblige à donner suite à l'invitation à l'événement au cours duquel le partenariat entre la Fédération Suisse des Sports Equestres et GPA sera communiqué. Tout autre engagement éventuel sera convenu avec l'athlète.
- 8.3 L'athlète donne son accord à l'utilisation de son image par GPA, par ex. à des fins publicitaires.

9. Autres directives

- 9.1 L'athlète a l'obligation d'informer le propriétaire du cheval / les propriétaires des chevaux sur le contenu de cette convention de cadre, notamment sur les points importants se rapportant au cheval.
- 9.2 L'athlète prend connaissance que tous les risques et/ou les couvertures d'assurances en cas de maladie ou d'accident durant le transport et lors de manifestations officielles, telles que Prix des nations ou Championnats sont à la charge de l'athlète, respectivement du propriétaire du cheval / des propriétaires des chevaux. La FSSE et ses représentants officiels sont exclus de cette responsabilité.

Lieu et date

Le Responsable du cadre

Lieu et date

L'athlète

Pour les cavaliers poney, les Juniors et les Jeunes Cavaliers, signature(s) des parents ou du représentant légal

.....
(Nom, Prénom)